



Arrêté municipal n° 2024-041
Annule et remplace n° 2024-36

Portant réglementation
de la circulation et du stationnement
Rue de l'Eglise

Le Maire de Mourmelon-le-Petit :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-2 et suivants,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,
- Considérant qu'il convient d'organiser l'arrêt, le stationnement et la circulation dans la rue de l'Eglise pour la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2024-36 du 19 avril 2024.

Article 2 : La rue de l'Eglise, partie comprise entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue du 8 mai 1945 est mise en sens unique.

La circulation des véhicules motorisés ou non, est interdite rue de l'Eglise, dans le sens rue du 8 mai 1945 vers la rue du 11 novembre 1918.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront uniquement autorisés côté pair dans la rue de l'Eglise, partie comprise entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue du 8 mai 1945, de jour comme de nuit. Les piétons, quant à eux, devront circuler uniquement côté impair dans cette partie de rue.

Article 4 : Un panneau « STOP » sera installé rue de l'Eglise à l'intersection de la rue du 8 Mai 1945.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront uniquement autorisés côté impair dans la rue de l'Eglise, partie comprise entre la rue du 8 mai 1945 et la ruelle Rochet, de jour comme de nuit.

Le stationnement des véhicules restera autorisé devant le cimetière.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue de l'Eglise, partie comprise entre la rue du 11 novembre 1918 et la ruelle Rochet.

Article 7 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8 : Le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La Communauté de Brigades de la Gendarmerie - Mourmelon-le-Grand,
- Le Centre de Secours - Mourmelon-le-Grand,
- Le SDIS - Fagnières,
- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,
- Le service des transports - Maison de la Région - Châlons-en-Champagne,
- La SITAC KEOLIS - Châlons-en-Champagne,
- La Poste,
- Les administrés de la commune.

Fait à Mourmelon-le-Petit, le 06 mai 2024

Le Maire,
René MAIZIERES

